

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET DE DEVELOPPEMENT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE GOUVERNEMENT DE L'EQUATEUR

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Equateur, ci-après appelés les Parties contractantes,

Désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays,

Conscients de l'importance primordiale de la coopération économique, commerciale et de développement pour l'épanouissement de leurs relations bilatérales,

Considérant que les deux pays s'accordent sur une base réciproque le traitement de la nation la plus favorisée, en vertu du Modus vivendi commercial signé le 10 novembre 1950,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes s'engagent à intensifier leur coopération bilatérale en matière économique, commerciale, industrielle, technologique et de développement, sous réserve de leurs lois et règlements respectifs. En affirmant cette coopération, les Parties contractantes reconnaissent que le resserrement et la diversification des liens entre leurs secteurs publics et privés respectifs sont à leur avantage mutuel.

ARTICLE II

1. Afin de faciliter la mise en oeuvre efficace des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes établissent une Commission économique mixte composée de représentants des deux pays, dont des experts, qui se réunira selon qu'il sera nécessaire, tour à tour à Ottawa et à Quito. La date de chaque session sera fixée et l'ordre du jour dressé d'un commun accord, par voie diplomatique, au moins un mois avant la convocation de la Commission économique mixte.

2. La Commission économique mixte exercera les fonctions suivantes:

- a) promouvoir la coopération conformément aux dispositions du présent Accord;
- b) proposer des mesures en vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord;
- c) identifier des domaines d'intérêt commun qui pourraient faire l'objet de coopération entre les deux pays;
- d) examiner et discuter des projets possibles de coopération à soumettre aux autorités compétentes;
- e) examiner périodiquement et dans le détail l'évolution des relations bilatérales commerciales et recommander les mesures appropriées.

ARTICLE III

1. Afin de faciliter la réalisation des objectifs et des initiatives